

GE_GERICHTE ATAS/130/2015 vom 18. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_130_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/130/2015 du 18 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/130/2015 del 18 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013 et 1.75% dès le 1er janvier 2014.

E. 4

En l'espèce, la juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 23 mai 2003, d'autre part le 2 septembre 2014, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. La juge du divorce a par ailleurs précisé dans son dispositif que la somme de CHF 25'000.- payée le 23 décembre 2004 devra être déduite,

avant partage, des avoirs du demandeur déposés auprès de la fondation de prévoyance Aromed, ainsi que les intérêts versés depuis lors sur cette somme par l'institution de prévoyance. Il était en effet établi que ce versement constituait un remploi de la prévoyance antérieure

A/3230/2014 5/6 au mariage du demandeur et provenait de ses biens propres (cf. jugement du 15 octobre 2013, consid. E, p. 11). Il sied de relever que l'art. 22 al. 3 LFLP implique effectivement la comptabilisation dans la prestation de sortie au moment du divorce des rachats effectués pendant le mariage sauf si ces rachats ont été financés au moyen de biens qui, dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts (cf. arrêts 9C_353/2012 du 25 octobre 2012, 9C_738/2009 du 30 mars 2010 consid. 4 in SVR 2010 BVG n° 43 p. 164), entreraient de par la loi dans les biens propres (cf. également arrêt B 128/05 du 25 juillet 2006 consid. 4.3 in RSAS 2007 p. 381). Peu importe que lesdits rachats ait été payés par l'assuré, son employeur ou l'institution de prévoyance (SCHNEIDER/GEISER/GÄCHTER, Commentaire LPP et LFLP 2010, n° 40 ad art. 22 LFLP). Au vu de ce qui précède, il convient de déduire des avoirs de prévoyance du demandeur la somme de CHF 25'000.-, plus les intérêts courant du 23 décembre 2004 au 2 septembre 2014.

E. 5

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève à CHF 383'692.66 (414'305.35 [19'035.85 + 395'269.50] – 30'612.69 [25'000.00 + 5'612.69 d'intérêts du 23.12.2004 au 2.09.2014]). Celle acquise par la demanderesse est de CHF 212'893.93 (247'426.85 – 34'532.92 [27'062.10 + 7'470.82 d'intérêts du 23.05.2003 au 2.09.2014]). Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 191'846.33 (383'692.66 : 2) et celle-ci lui doit le montant de CHF 106'446.96 (212'893.93 : 2). En définitive, le demandeur doit à la demanderesse le montant de CHF 85'399.37.

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/3230/2014 6/6

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.